

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés qui a été déposée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « demande »). En lien avec la demande, l'Autorité publie également l'Avis 21-317 du personnel des ACVM – Prochaines étapes de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur la demande de reconnaissance doivent les transmettre sous forme écrite, au plus tard le 24 mai 2016, à l'adresse suivante:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez prendre note qu'à moins d'indication contraire, les commentaires reçus seront publiés sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Il est possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur le site Internet. Il importe donc que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
 Analyste en réglementation
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0558, poste 4358
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Corinne Lemire
 Analyste experte aux OAR

Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions. L'objectif du projet de modification est de tenir compte de certaines pratiques de négociation existantes et d'assurer que les ordres importants ont accès à des bassins de liquidité « internes » aux États-Unis auxquels il est difficile d'accéder en vertu des règles actuelles.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 20 juin 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Izato Donge
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : izato.donge@lautorite.qc.ca



WENDY RUDD

Première vice-présidente à la réglementation des membres et aux initiatives stratégiques

Tél. : 416 646-7216

Courriel : wrudd@iirroc.ca

Le 19 avril 2016

Monsieur Dominique Martin
 Directeur des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec)
 Canada H4Z 1G3

OBJET : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : Demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec

Monsieur,

Par la présente, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») soumet, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, une demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés à compter du 1^{er} juillet 2016.

Aperçu de l'OCRCVM

L'OCRCVM est une société sans but lucratif prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

L'OCRCVM est un organisme d'autorégulation reconnu par les commissions de valeurs mobilières provinciales qui constituent les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). L'OCRCVM exerce ses responsabilités de réglementation en vertu des modalités des décisions de reconnaissance des ACVM. Les décisions de reconnaissance se trouvent sur le site Internet de l'OCRCVM.

L'OCRCVM établit des règles régissant la compétence, la conduite des affaires et la conduite des finances des sociétés membres (les « courtiers membres ») et de leurs employés inscrits et en assure la mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application. L'OCRCVM surveille toutes les opérations sur titres à revenu fixe effectuées par ses courtiers membres. L'OCRCVM est assujéti à la surveillance et à des inspections régulières de son fonctionnement effectuées par les membres des ACVM. Les résultats de ces inspections sont accessibles sur le site Internet de l'OCRCVM.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le « conseil ») est composé de 15 administrateurs, dont le président et chef de la direction et un nombre égal d'administrateurs indépendants et non indépendants : cinq représentants des courtiers membres, deux représentants des marchés membres, sept administrateurs indépendants et le président et chef de la direction. La composition du conseil et des comités figure sur le site Internet de l'OCRCVM. L'OCRCVM informe d'avance le personnel des ACVM des nominations des nouveaux membres du conseil et des démissions de membres du conseil.

Projet de programme de transparence

a) Renseignements recueillis par l'OCRCVM

La Règle 2800C de l'OCRCVM instaure un cadre de travail exigeant des courtiers membres de l'OCRCVM qu'ils déclarent les opérations sur titres de créance à l'OCRCVM au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché 2.0 (le « SEROM 2.0 »). Les opérations sur titres de créance exécutées par un courtier membre de l'OCRCVM sur les marchés hors cote, y compris au moyen d'un système de négociation parallèle ou par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations, doivent être déclarées à l'OCRCVM après l'opération. Les courtiers membres sont aussi tenus de déclarer à l'OCRCVM les opérations sur titres de créance privés effectuées par les sociétés de leur groupe qui sont des distributeurs de titres d'État.

Monsieur Dominique Martin
 Directeur des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers

La Règle 2800C de l'OCRCVM précise les renseignements à fournir. Le document intitulé « Déclaration d'opérations sur titres de créance à l'OCRCVM – Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 » (le « Guide de l'utilisateur ») publié par l'OCRCVM contient des détails et des instructions supplémentaires à l'intention des courtiers membres qui sont tenus de déclarer leurs opérations sur titres de créance à l'OCRCVM conformément à la Règle 2800C de l'OCRCVM. L'OCRCVM a également publié un Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0 (le « Guide du système »). Le Guide du système décrit les spécifications du système de déclaration des opérations SEROM 2.0 et comprend des renseignements sur la gestion des comptes, la connectivité et la procédure de transmission de fichiers. Enfin, l'OCRCVM a publié un Guide d'adhésion et d'attestation pour le SEROM 2.0 (le « Guide d'attestation ») pour aider les courtiers membres sur le plan de la connectivité.

La Règle 2800C de l'OCRCVM, le Guide de l'utilisateur et le Guide du système sont tous accessibles sur le site Internet de l'OCRCVM. On peut se procurer le Guide d'attestation auprès de l'OCRCVM sur demande. À l'automne 2016, l'OCRCVM lancera une interface utilisateur graphique (« IUG ») de déclaration en ligne que les courtiers membres pourront utiliser pour déclarer leurs opérations sur titres de créance, à titre de solution de rechange à la procédure actuelle. Ce système de déclaration d'opérations en ligne permettra à un courtier membre de l'OCRCVM de saisir manuellement ses opérations dans le SEROM 2.0 au moyen d'une fiche d'ordre servant d'interface. Le courtier membre remplira tous les champs requis sur une fiche d'ordre et la soumettra en utilisant un site Internet doté d'un accès sécurisé.

b) Renseignements diffusés par l'agence de traitement de l'information

Le site Internet

À partir du 1^{er} juillet 2016, l'OCRCVM, en sa qualité d'agence de traitement de l'information, assurera la transparence des opérations en mettant un site Internet gratuitement à la disposition du public. Ce site offrira une fonction standard de recherche et de consultation des données sur les obligations (décrite ci-dessous). Les données ne pourront pas être téléchargées en bloc et aucun produit générant des revenus créé par l'OCRCVM ne sera offert à ce stade.

Le site Internet de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM sera une composante du site Internet principal de l'OCRCVM. L'utilisateur sera dirigé vers la page Internet où les données relatives aux opérations sur titres de créance seront affichées. La page Internet de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM sera située sur le site Internet de l'OCRCVM à l'endroit où les investisseurs obtiennent de l'information de l'OCRCVM ou à son sujet.

Le site Internet de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM fournira les renseignements suivants :

- une description du rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information;
- les règles et les hypothèses relatives à la collecte et à la publication des données;
- les critères de sélection des obligations liquides;
- le délai de publication (au plus tard à 6 h 30 HE le deuxième jour après l'opération);
- les annonces pertinentes;
- les coordonnées des groupes de soutien de l'OCRCVM;
- les conditions d'utilisation des données à des fins personnelles;
- une liste d'obligations liquides désignées;
- une fonction de recherche et d'affichage par nom de l'émetteur et(ou) numéro CUSIP ou ISIN;
- une fonction d'affichage des *données sommaires sur chaque obligation* (voir ci-dessous);
- une fonction d'affichage des *données sur chaque opération* (voir ci-dessous).

Données sommaires sur chaque obligation

- Numéro CUSIP et (ou) ISIN, s'ils sont connus
- Nom de l'émetteur
- Date d'échéance
- Coupon
- Dernier cours négocié
- Rendement applicable à la dernière opération
- Nombre total d'opérations effectuées (en date de la dernière opération)
- Date de la dernière opération
- Cours négocié le plus élevé à la date de la dernière opération
- Cours négocié le plus bas à la date de la dernière opération

Monsieur Dominique Martin
 Directeur des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers

Données sur chaque opération

- Numéro CUSIP et (ou) ISIN, s'ils sont connus
- Nom de l'émetteur
- Date d'échéance
- Coupon
- Date d'exécution
- Heure d'exécution
- Date de règlement
- Type d'opération (nouvelle opération, annulation ou correction)
- Volume (sous réserve des plafonds de volume)
- Cours
- Rendement
- Type de compte (investisseur individuel (« de détail ») ou institutionnel)
- Indication d'enregistrement d'une commission (réponse « oui » ou « non »)

Les données historiques portant sur toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} juillet 2016 jusqu'à la date courante seront également affichées. Il y aura aussi une fonction de recherche et d'affichage de l'historique des opérations par plage de dates d'exécution. Le site contiendra en outre la liste à jour des obligations liquides désignées ainsi que les données sommaires sur les opérations et les données relatives aux opérations sur chaque obligation.

c) Processus de sélection des titres de créance privés et critères de sélection pour la diffusion des données

Les ACVM et l'OCRCVM ont établi qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, l'OCRCVM, en sa qualité d'agence de traitement de l'information, assurera la transparence de toutes les opérations de détail sur titres de créance privés soumises par les distributeurs de titres d'État ainsi que des opérations institutionnelles soumises par les distributeurs de titres d'État pour ce qui est du sous-ensemble d'obligations liquides déterminé par CanPX Inc. au 1^{er} juillet 2016 (les « obligations liquides désignées »), et ce, deux jours après les opérations.

À partir du 1^{er} juillet 2017, l'OCRCVM, en sa qualité d'agence de traitement de l'information, a l'intention de diffuser les données relatives à toutes les opérations de détail et opérations institutionnelles sur titres de créance privés soumises tant par les courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État que par ceux qui ne le sont pas, deux jours après les opérations et sous réserve de plafonds quant au volume.

L'OCRCVM et les ACVM élaboreront, de concert avec les investisseurs institutionnels et les courtiers, un modèle de détermination des obligations liquides qui servira de fondement à la publication de la liste des obligations liquides désignées. Après le 1^{er} juillet 2016, une fois par trimestre, l'OCRCVM utilisera le modèle de détermination pour sélectionner les obligations qui seront ajoutées à la liste des obligations liquides désignées, et enverra cette liste, ainsi que l'analyse à l'appui, au personnel des ACVM qui l'approuvera avant sa prise d'effet. L'OCRCVM publiera la liste à jour des obligations liquides désignées à l'intention du public.

d) Intégrité des données

L'OCRCVM a institué des procédures pour la gestion de l'intégrité des données. L'OCRCVM ajuste ces procédures pour tenir compte des ensembles de données supplémentaires publiés par l'agence de traitement de l'information. Les systèmes de l'OCRCVM effectuent une validation préliminaire des données avant d'accepter des fichiers, et l'OCRCVM tente de déceler des problèmes touchant l'intégrité des données. De plus, l'OCRCVM examine régulièrement la qualité des données soumises par les courtiers membres.

Monsieur Dominique Martin
 Directeur des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers

Personnel clé de l'agence de traitement de l'information

Les personnes ultimement responsables de l'agence de traitement de l'information seront :

- la première vice-présidente à la réglementation des membres et aux initiatives stratégiques, qui supervise actuellement le projet de mise en œuvre d'un service de transparence des opérations pour le public deux jours après les opérations, et qui s'occupe de l'élaboration et de l'exécution d'une stratégie appropriée d'amélioration ou d'expansion de ce service après sa mise en œuvre;
- le chef de l'informatique, qui surveillera le fonctionnement du service de transparence pour le public une fois que celui-ci aura été lancé, et de tout autre service connexe qui pourrait être offert par la suite.

Tous deux seront chargés de tenir le conseil au courant des activités de l'agence de traitement de l'information.

L'OCRCVM fournit en permanence un organigramme de l'OCRCVM aux ACVM.

Gestion des conflits d'intérêts potentiels

L'OCRCVM ne prévoit pas que l'exploitation de l'agence de traitement de l'information entraînera de conflits d'intérêts. L'OCRCVM est indépendant des courtiers membres qui fournissent des données en vertu de la Règle 2800C de l'OCRCVM. L'OCRCVM a des politiques et procédures internes qui favorisent l'indépendance ainsi qu'un Code de conduite et des politiques et procédures à l'intention des administrateurs. La section 3 de l'appendice 1 des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM exige que l'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts. Toutes les politiques et procédures de l'OCRCVM sont assujetties à la surveillance et à des inspections régulières de leur fonctionnement effectuées par les membres des ACVM.

Systèmes

a) Systèmes : collecte des renseignements par l'OCRCVM

Les courtiers transmettent les renseignements exigés par la Règle 2800C au moyen du SEROM 2.0. Le SEROM 2.0 est actuellement opérationnel. On trouvera davantage de renseignements sur la connectivité dans le Guide de l'utilisateur et le Guide du système, qui sont accessibles sur le site Internet de l'OCRCVM. Les coûts nécessaires pour établir une connexion avec le SEROM 2.0 sont supportés par les courtiers membres. Comme indiqué ci-dessus, l'OCRCVM a également l'intention de lancer une IUG de déclaration en ligne que les courtiers membres pourront utiliser pour déclarer leurs opérations sur titres de créance, à titre de solution de rechange à la procédure actuelle.

b) Systèmes : renseignements diffusés par l'agence de traitement de l'information

L'OCRCVM, en tant qu'agence de traitement de l'information, extraira un sous-ensemble de données relatives aux opérations sur titres de créance privés canadiens du SEROM 2.0 et le publiera pour consultation seulement sur le site Internet de l'agence de traitement de l'information au plus tard à 6 h 30 HE, deux jours après les opérations.

Partage des droits et des revenus

L'accès au site Internet public de l'agence de traitement de l'information sera gratuit. Aucun produit générant des revenus créé par l'OCRCVM ne sera offert à ce stade.

Recouvrement des coûts

L'OCRCVM est un organisme sans but lucratif qui fonctionne sur la base du recouvrement de ses coûts. Les coûts engagés par l'OCRCVM pour la collecte des données et la maintenance du SEROM 2.0 sont recouverts auprès des courtiers membres conformément au modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance. Ce modèle est décrit sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=BA796A2E4D6D48BAA18F69E97102F52B&Language=fr>

Le modèle de recouvrement des coûts engagés par l'OCRCVM relativement à la publication de certaines données du SEROM 2.0 sur le site Internet public de l'agence de traitement de l'information n'a pas encore été établi.

L'OCRCVM fournit les renseignements suivants aux ACVM en vertu des décisions de reconnaissance et du Règlement 21-101 :

Monsieur Dominique Martin
Directeur des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers

- dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice, le budget financier de l'exercice visé, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice, ses états financiers annuels audités;
- dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre, ses états financiers trimestriels;
- son rapport annuel.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.



Wendy Rudd



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM

Date limite pour les commentaires : le 20 juin 2016

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

sguptabhaya@iirc.ca

16-0082

Le 21 avril 2016

Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions

Récapitulatif

L'OCRCVM publie un projet de modification des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) pour permettre la déclaration de certaines transactions dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification :

- définit l'expression « système étranger acceptable de déclaration de transactions »;
- ajoute à l'alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIM une nouvelle disposition qui permettrait la déclaration d'une transaction sur un titre inscrit ou coté en bourse qui vise plus de 50 unités de négociation **et** a une valeur supérieure à 100 000 \$ dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions.

L'objectif du Projet de modification est de tenir compte de certaines pratiques de négociation existantes et d'assurer que les ordres importants ont accès à des bassins de liquidité « internes » aux États-Unis auxquels il est difficile d'accéder en vertu des règles actuelles.



On ne s'attend pas à ce que les participants ou les marchés soient tenus de modifier leurs systèmes en raison du Projet de modification si celui-ci est mis en œuvre.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet environ **90** jours après la publication de l'avis d'approbation.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des modifications proposées, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée ici. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **20 juin 2016** à :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : sguptabhaya@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Description du Projet de modification	4
2.	Analyse	5
2.1	<i>Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers</i>	5
2.2	<i>Commentaires reçus au sujet de la note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers</i>	6
2.3	<i>Réglementation des installations de déclaration de transactions de la FINRA</i>	7
2.4	<i>Application de l'obligation de meilleure exécution aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché</i>	8
2.5	<i>Opérations en deçà du seuil proposé</i>	9
3.	Incidences	9
3.1	<i>Effets sur les courtiers</i>	9
3.2	<i>Effets sur les marchés</i>	9
3.3	<i>Autres effets</i>	9
4.	Mise en œuvre	9
5.	Question.....	10
6.	Processus d'élaboration des politiques	10
6.1	<i>Objectif réglementaire</i>	10
6.2	<i>Processus réglementaire</i>	10
	Annexe A – Projet de modification visant les RUIM.....	12
	Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions.....	13



1. Description du Projet de modification

Le Projet de modification ajoute à l'alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIIM un sous-alinéa qui permettrait la déclaration d'une transaction qui vise plus de 50 unités de négociation **et** a une valeur supérieure à 100 000 \$ dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions. Une liste des systèmes acceptables de déclaration de transactions serait publiée sur le site Internet de l'OCRCVM et comprendrait, à l'origine, uniquement les installations suivantes de la Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) :

- l'Over-the-Counter Reporting Facility (l'**ORF**);
- la FINRA/Nasdaq Trade Reporting Facility et la FINRA/NYSE Trade Reporting Facility (collectivement, la **TRF**).

La définition de « marché organisé réglementé étranger » qui figure dans les RUIIM ne serait pas modifiée.

Un des principaux objectifs du Projet de modification est de faire en sorte que les ordres importants (visant plus de 50 unités de négociation et ayant une valeur supérieure à 100 000 \$) aient accès à une liquidité à laquelle ils ne pourraient accéder en vertu des règles actuelles, étant donné qu'il est difficile pour les fournisseurs étrangers de cette liquidité d'exécuter ces transactions sur un marché organisé réglementé étranger. Les participants ont avisé l'OCRCVM qu'il leur était habituellement plus difficile de trouver une liquidité suffisante au Canada pour les ordres importants que pour les ordres de moindre importance. Cependant, à notre avis, il est habituellement possible de trouver une liquidité suffisante pour les ordres de moindre importance sans recourir à la liquidité interne; par conséquent, nous exigerions toujours que les ordres de moindre importance exécutés à l'extérieur du Canada soient exécutés sur un marché organisé réglementé étranger.

Précisons que les seuils de taille – plus de 50 unités de négociation – et de valeur – plus de 100 000 \$ – s'appliqueraient aux transactions plutôt qu'aux ordres¹. Cela assurerait que les transactions déclarées dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions sont d'une taille suffisante pour justifier leur exécution sur le marché interne.

Un autre objectif important du Projet de modification est de tenir compte des pratiques existantes liées aux transactions sur options à plusieurs volets. Les participants nous ont fait savoir qu'il était important de trouver de la liquidité pour les transactions sur instruments dérivés réalisées à l'extérieur du Canada, et qu'aux États-Unis, un ordre lié à une transaction sur instruments dérivés est habituellement déclaré dans l'ORF ou la TRF plutôt qu'exécuté sur un marché organisé réglementé étranger. Afin de tenir compte de cette pratique, le Projet de modification permet qu'une transaction visant plus de 50 unités de négociation et ayant une

¹ En revanche, le paragraphe 6.3 des RUIIM, *Diffusion des ordres clients*, précise la taille des ordres qui doivent être diffusés, plutôt que celle des transactions.



valeur supérieure à 100 000 \$ qui provient d'un ordre lié à une transaction sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada soit déclarée dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions.

La liste initiale des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions comprendrait uniquement la TRF et l'ORF. D'après notre étude des règlements qui s'appliquent à la TRF et à l'ORF, ces dernières sont soumises à un régime et à un degré de surveillance qui, selon nous, sont suffisamment comparables au type de réglementation du marché en vigueur au Canada.

Étant donné que :

1. nous ne savons pas à quel degré de réglementation sont soumis tous les autres systèmes de déclaration de transactions qui existent dans le monde;
2. le Projet de modification a en partie pour objectif de tenir compte de certaines pratiques de négociation de longue date,

nous ne jugeons pas opportun d'étendre la liste initiale des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions à d'autres systèmes que la TRF et l'ORF.

Le libellé des modifications proposées figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B. S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet environ **90** jours après la publication de l'avis d'approbation.

2. Analyse

2.1 Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers

Le 15 décembre 2014, l'OCRCVM a publié une note d'orientation sur la définition de « marché organisé réglementé étranger » (la **note d'orientation**)². La note d'orientation rappelle aux participants que les transactions « hors marché » doivent être exécutées conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM et, en particulier, qu'un participant qui se prévaut de la dispense prévue au sous-alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 des RUIIM pour exécuter des transactions « hors marché » sur des titres cotés en bourse doit exécuter ces transactions sur un marché organisé réglementé étranger³.

² Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [14-0293](#) – Note d'orientation sur la définition de « marché organisé réglementé étranger », 15 décembre 2014.

³ Selon la définition donnée dans les RUIIM, un « marché organisé réglementé étranger » s'entend d'un marché à l'extérieur du Canada

- a) qui est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou une installation ou fonction semblable reconnue par une autorité en valeurs mobilières ou agréée auprès de celle-ci, laquelle autorité est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- b) auquel la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires au moment de la saisie et de l'exécution ou de la déclaration par un organisme d'autorégulation reconnu par l'autorité en valeurs mobilières ou par le marché si le marché a été autorisé par l'autorité en valeurs mobilières à surveiller la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions sur ce marché en vue de la conformité aux exigences réglementaires;
- c) qui affiche et fournit en temps opportun des renseignements à des fournisseurs d'information, des agences de traitement de l'information ou des personnes assurant des fonctions semblables à l'égard de la diffusion de données aux participants du marché

Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0082 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions



La définition de « marché organisé réglementé étranger » a été expressément adoptée pour que les transactions effectuées par un participant sur un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'extérieur du Canada soient réalisées sur un marché qui dispose essentiellement de la même surveillance réglementaire et de la même diffusion de données au public que si la transaction avait été réalisée sur un marché au Canada⁴. Les installations de déclaration de transactions comme la TRF et l'ORF ne répondent pas à la définition de « marché organisé réglementé étranger ».

2.2 Commentaires reçus au sujet de la Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers

L'OCRCVM a reçu des commentaires sur la note d'orientation sous forme de lettres de commentaires du public et dans le cadre de discussions avec les participants. Les commentaires reçus du public indiquent notamment que la note d'orientation a une incidence sur les pratiques commerciales que les courtiers canadiens suivent et sur l'accès aux marchés américains dont ils bénéficient depuis longtemps. Un des auteurs a souligné qu'environ 28 % de l'activité de négociation aux États-Unis est saisie directement dans le système de déclaration de transactions de la FINRA au lieu d'être exécutée sur un marché aux États-Unis, et que le système de déclaration de transactions de la FINRA permet aux courtiers américains de déclarer les applications de la même façon que les courtiers canadiens peuvent saisir les applications sur les marchés canadiens. Cet auteur a expliqué que ces transactions représentaient des blocs d'applications sur le marché interne, des transactions de courtier à courtier, des saisies en dehors des heures normales, des applications à cours moyen et des instruments dérivés de couverture, ainsi que des exécutions d'ordres de détail par des courtiers grossistes, et que la note d'orientation empêchait les courtiers canadiens de participer à l'ensemble de ce segment du marché américain. Nous avons également été informés, dans le cadre des discussions tenues avec un participant, que la définition de

pour ce marché, lesquels renseignements donnent au moins le cours, le volume et l'identificateur du titre à l'égard de chaque transaction au moment où la transaction est exécutée sur ce marché ou portée à la connaissance de ce marché.

Toutefois, un marché organisé réglementé étranger ne comprend pas l'installation ou la fonction d'un marché à la connaissance duquel des transactions exécutées hors bourse sont portées sauf dans les cas suivants :

- d) la transaction doit être, et est effectivement, portée à la connaissance du marché sans délai suivant l'exécution;
- e) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, elle est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières;
- f) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, des renseignements en temps opportun sont fournis aux fournisseurs d'information, aux agences de traitement de l'information ou aux personnes qui assurent des fonctions semblables à l'égard de la diffusion des données aux participants du marché pour ce marché.

⁴ Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché n° [2008-008](#) – Approbation de modifications – *Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché »* (16 mai 2008). Ce document précisait que la définition de « marché organisé réglementé étranger » excluait les babillards alors appelés « Pink Sheets », de même que l'OTC Bulletin Board en dehors des heures de séance de la National Association of Securities Dealers (NASD) et certaines installations ou fonctions de déclaration alors exploitées par Nasdaq et la NASD.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0082 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions



« marché organisé réglementé étranger » empiétait expressément sur deux pratiques de négociation de longue date concernant les ordres institutionnels :

1. Lorsqu'un courtier canadien négocie une transaction importante dont un courtier américain se porte contrepartie (essentiellement, le marché interne transfrontalier), le courtier américain apparie l'ordre et le déclare directement dans la TRF et l'ORF. Il ne saisit habituellement pas ces transactions sur un marché organisé réglementé étranger, car il ne s'agit pas d'une pratique courante aux États-Unis.
2. En ce qui concerne les transactions sur options à plusieurs volets, les clients institutionnels importants couvriront une option de vente ou vendront une option d'achat, et un teneur de marché américain saisira souvent une transaction sur instruments dérivés dans le registre et l'exécutera à titre de mandataire tout en internalisant la transaction sur actions sous-jacente et en déclarant cette transaction dans l'ORF et la TRF au lieu de l'exécuter sur un marché organisé réglementé étranger. Une préoccupation a été soulevée selon laquelle si le participant ne dispose pas d'une déclaration effectuée dans l'ORF ou la TRF, le teneur de marché d'options américain pourrait ne pas être disposé à fournir cette liquidité par le biais d'instruments dérivés.

2.3 Réglementation des installations de déclaration de transactions de la FINRA

Afin de répondre aux préoccupations ci-dessus, l'OCRCVM a examiné si le fait de permettre la déclaration de certaines exécutions dans l'ORF et la TRF afin de tenir compte de ces pratiques de négociation de longue date nuirait à l'intégrité du marché et ferait échec aux motifs initiaux pour lesquels on exige que les exécutions aient lieu sur un marché organisé réglementé étranger⁵.

La FINRA surveille l'exploitation de l'ORF et de la TRF. Elle instaure et effectue la surveillance de la piste d'audit des transactions déclarées. La piste d'audit comprend :

- le symbole du participant au marché;
- le symbole du titre négocié;
- le cours;
- la taille;
- le moment de la transaction.

La FINRA vérifie, entre autres, si les transactions sont conformes au règlement intitulé Regulation NMS, ainsi qu'aux exigences concernant la meilleure exécution et les ventes à

⁵ La définition de « marché organisé réglementé étranger » a été adoptée en partie pour assurer que les transactions effectuées par un participant sur un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'extérieur du Canada soient réalisées sur un marché qui dispose essentiellement de la même surveillance réglementaire que si la transaction avait été réalisée sur un marché au Canada.



découvert. Ces transactions sont également assujetties aux mesures de mise en application de la FINRA.

Nous pensons que la réglementation de ces systèmes de déclaration de transactions se rapproche suffisamment de celle qui régit les marchés au Canada. Par conséquent, le fait d'autoriser la déclaration de certaines opérations dans l'ORF et la TRF ne nuirait pas à l'intégrité du marché et ne contreviendrait pas à l'objectif initial de la définition d'un « marché organisé réglementé étranger ».

Le Projet de modification n'assurerait aucune transparence avant les opérations si ces dernières pouvaient être déclarées dans l'ORF ou la TRF. Cependant, nous pensons que la saisie d'une opération qui vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$ dans l'ORF ou la TRF serait semblable à l'exécution d'une telle opération invisible au Canada, d'autant que les opérations qui visent plus de 50 unités de négociation ou ont une valeur supérieure à 100 000 \$ ne sont pas assujetties à l'obligation de meilleure exécution⁶.

Soucieux de répondre aux préoccupations des personnes ayant soumis des commentaires, nous proposons donc de modifier les RUIIM de façon à autoriser la déclaration d'une opération dans l'ORF ou la TRF lorsque l'opération vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$, pour les raisons suivantes :

1. Il est improbable que les courtiers canadiens puissent changer les pratiques de négociation de longue date employées aux États-Unis.
2. Sur le plan de l'efficacité du marché, pour certains ordres, le coût associé à l'impossibilité de tirer parti de la liquidité offerte par le vaste marché interne aux États-Unis l'emporte sur les avantages de la transparence préalable aux opérations aux États-Unis.

Nous espérons que cette modification répondra aux préoccupations susmentionnées ressortant des commentaires reçus.

2.4 Application de l'obligation de meilleure exécution aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

Tous les ordres exécutés hors du Canada, y compris ceux dont les opérations sont déclarées dans la TRF ou l'ORF, doivent respecter l'obligation de meilleure exécution. Cette règle va dans le sens de l'article 5 de la Politique 6.4⁷. Par conséquent, les participants doivent prendre

⁶ Paragraphe 6.6 des RUIIM - *Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible*.

⁷ L'article 5 de la Politique 6.4 *Obligation de négocier sur un marché* stipule que certaines dispositions des RUIIM, dont le paragraphe 5.1 *Meilleure exécution d'ordres clients*, s'appliquent à chaque ordre traité par un participant, même si l'ordre n'est pas exécuté sur un marché. L'Avis de l'OCRCVM 15-0277 – *Dispositions proposées concernant la meilleure exécution* (10 décembre 2015) a proposé de transférer l'obligation de meilleure exécution prévue par l'OCRCVM du paragraphe 5.1 des RUIIM à la Règle 3300 des courtiers membres.



en considération tous les facteurs pertinents pour réaliser la meilleure exécution avant de décider d'exécuter un ordre à l'extérieur du Canada.

2.5 Opérations en deçà du seuil proposé

Nous nous attendons à ce que les opérations qui n'atteignent pas le seuil proposé d'au moins 50 unités de négociation et une valeur supérieure à 100 000 \$ devront continuer d'être exécutées sur un marché organisé réglementé étranger lorsque les participants se prévalent de la dispense prévue au sous-alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 des RUIIM. Chaque participant doit par conséquent veiller à ce que les opérations exécutées hors du Canada respectent les exigences du paragraphe 6.4 des RUIIM qui s'appliquent à de telles opérations.

3. Incidences

3.1 Effets sur les courtiers

L'adoption du Projet de modification aura principalement pour effet d'autoriser la déclaration dans l'ORF ou la TRF des opérations visant plus de 50 unités de négociation et ayant une valeur supérieure à 100 000 \$, afin que les investisseurs canadiens puissent continuer à accéder à la liquidité du vaste marché intérieur des États-Unis.

Les participants devront peut-être réexaminer les pratiques actuelles se rapportant aux ordres de moindre envergure exécutés à l'extérieur du Canada afin de respecter le paragraphe 6.4 des RUIIM.

3.2 Effets sur les marchés

Selon nous, le Projet de modification n'aura pas de répercussions sur le marché sur le plan technologique.

3.3 Autres effets

L'OCRCVM pourrait devoir apporter des changements à ses activités de conformité, notamment aux modules et aux inspections de la Conformité de la conduite de la négociation.

4. Mise en œuvre

Nous ne pensons pas que le Projet de modification aura de répercussions d'ordre technologique pour les participants ou les marchés. S'il était approuvé, le Projet de modification entrerait en vigueur environ **90** jours après la publication de l'avis d'approbation.



5. Question

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais nous vous invitons plus particulièrement à vous exprimer sur les points suivants :

1. Le seuil obligatoire de plus de 50 unités de négociation et d'une valeur supérieure à 100 000 \$ que nous proposons est-il suffisant pour prendre en charge la saisie des ordres sur titres de capitaux propres liés aux transactions sur instruments dérivés réalisées à l'extérieur du Canada?
2. Le flux d'ordres dirigé vers les États-Unis serait-il plus important en l'absence d'exigences quant à la taille minimale des ordres liés aux transactions sur instruments dérivés réalisées à l'extérieur du Canada?

6. Processus d'élaboration des politiques

6.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification :

- permet aux participants qui souhaitent exécuter une opération de grande envergure (visant plus de 50 unités de négociation et ayant une valeur supérieure à 100 000 \$) de tirer parti d'une liquidité à laquelle il leur est difficile d'accéder en vertu des exigences actuelles des RUIM; et
- facilite l'application de pratiques de négociation de longue date pour certains ordres.

6.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le conseil) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 30 mars 2016, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le CCRM) de l'OCRCVM s'est penché sur la question⁸. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les commentaires ou les révisions ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification

⁸ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation.



applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si nous recevons des commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation du conseil. Si des révisions importantes proposées sont approuvées par le conseil, elles seront publiées pour commentaires.



Annexe A – Projet de modification visant les RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. La définition ci-après « système étranger acceptable de déclaration de transactions » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

(a) il permet à une organisation membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;

(b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;

(c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'OCRCVM.

2. L'alinéa (2) du paragraphe 6.4 est modifié comme suit :
 - (a) le signe de ponctuation « . » au sous-alinéa i) est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
 - (b) le texte suivant est ajouté en tant que sous-alinéa j) :
 - (c) le texte suivant est ajouté en tant que sous-alinéa j) :
 - j) **système étranger acceptable de déclaration de transactions** – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclaré dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions, vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$.



Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions

Nouvelle définition, dans les RUIM, après adoption des modifications proposées	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
<p>système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(a) il permet à une organisation membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;</p> <p>(b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;</p> <p>(c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'OCRCVM.</p>	<p><u>système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :</u></p> <p>(a) <u>il permet à une organisation membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;</u></p> <p>(b) <u>il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;</u></p> <p>(c) <u>il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'OCRCVM.</u></p>
<p>6.4 Obligation de négociier sur un marché</p> <p>(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui :</p> <p>(h) prospectus et placements dispensés – est effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur;</p> <p>(i) interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché;</p> <p>j) système étranger acceptable de déclaration de transactions – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui</p>	<p>6.4 Obligation de négociier sur un marché</p> <p>(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui :</p> <p>....</p> <p>(h) prospectus et placements dispensés – est effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur;</p> <p>(i) interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché;</p> <p><u>(j) système étranger acceptable de déclaration de transactions</u> – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui</p>

Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0082 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions



Nouvelle définition, dans les RUM, après adoption des modifications proposées	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
<p>est déclaré dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions, vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$.</p>	<p><u>est déclaré dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions, vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$.</u></p>

7.3.2 Publication

Aucune information